

**TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire REITAN**

**Jugement No 316**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Reitan, Harald Arne, le 11 juin 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 9 novembre 1976, la réplique du requérant, en date du 19 janvier 1977, et la duplique de l'Organisation, en date du 7 mars 1977;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, l'article 9, paragraphes 4 et 5, de la Constitution de l'OIT, les articles 4.6(d), 6, 7.6(j), 13.1, 13.2 et 13.3, et l'Annexe I, paragraphe premier, du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT);

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Reitan est entré au service du BIT le 14 février 1973 et a été mis au bénéfice d'un contrat d'un an au grade P.4; ce contrat a été par la suite prolongé jusqu'au 28 février 1976. Le requérant s'étant enquis en mai 1975 de la possibilité de voir son contrat prolongé de un ou deux ans, il lui a été répondu qu'il y avait peu de chances pour que son contrat en cours soit reconduit au moment de son expiration; afin de permettre à l'intéressé de prendre son congé dans ses foyers, son contrat a été cependant prolongé jusqu'au 30 avril 1976.

B. Le 25 novembre 1975, il a été confirmé au requérant que son contrat ne serait pas renouvelé. Un échange de correspondance a eu lieu par la suite entre le sieur Reitan et l'Administration visant, en ce qui concerne ce dernier, à faire réformer la décision prise. Celle-ci ayant été maintenue, le sieur Reitan a présenté une réclamation au Directeur général au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel et a demandé que son cas soit porté devant une commission paritaire. Après avoir examiné la réclamation, le Directeur général a décidé de la rejeter; il a également jugé qu'il n'était pas nécessaire de saisir une commission paritaire. Ces décisions du Directeur général ont été notifiées au requérant par une lettre du Directeur général adjoint en date du 25 mars 1976. Le contrat de l'intéressé a donc pris fin le 30 avril 1976; toutefois, son salaire et les indemnités statutaires lui ont été payés pour le mois de mai afin de lui permettre de terminer un traitement dentaire entrepris par lui. Le 11 juin 1976, le sieur Reitan a formé une requête devant le Tribunal de céans contre la décision du 25 mars 1976.

C. Le requérant estime que la décision de ne pas renouveler son contrat a été prise sur la base de rapports inexacts de son chef hiérarchique, M. Kanawaty, dictés par l'animosité marquée par ce dernier à son égard; il considère en outre que le refus de constituer une commission paritaire pour examiner son cas équivaut à un déni de justice en privant l'intéressé de la possibilité de démontrer qu'il y a eu, en ce qui le concerne, traitement inéquitable; le requérant relève encore qu'étant marié, père de cinq enfants et sérieusement handicapé à la suite d'une poliomyélite, l'Organisation n'a pas tenu compte du facteur humain dans sa situation, sachant pourtant les difficultés qu'il éprouverait s'il était mis fin à son emploi.

D. Dans sa requête, le sieur Reitan demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) d'annuler la décision du Directeur général de ne pas renouveler le contrat du requérant en ce que, étant basée sur des erreurs de fait, elle est arbitraire et constitue un détournement et un abus de pouvoir causant préjudice au requérant; b) d'ordonner à l'organisation défenderesse de réparer le préjudice causé par la décision précitée en réintégrant le requérant au sein du personnel du Bureau international du Travail pour une durée minimum de trois ans au grade qu'il aurait normalement dû atteindre si son contrat avait été prolongé; ou, à défaut, d'allouer au requérant une somme se montant à l'équivalent de trois ans de traitement et indemnités statutaires pour compenser le tort moral qui lui a été fait en raison du non-renouvellement de son contrat et les difficultés particulières rencontrées par lui pour trouver un autre emploi adéquat; c) d'ordonner à l'organisation défenderesse de payer 5.000 francs suisses ou toute autre somme que le

Tribunal jugera convenable à titre de dépens.

E. Pour sa part, l'Organisation rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article 4.6(d) du Statut du personnel, les contrats de durée déterminée n'entraînent aucun droit à renouvellement et s'éteignent d'eux-mêmes à leur échéance sans qu'il soit besoin qu'un préavis soit donné. Elle fait valoir ensuite que les raisons du non-renouvellement du contrat de l'intéressé sont de deux ordres: d'une part, l'absence de disponibilités financières, d'autre part, les services du requérant qui n'ont pas toujours été jugés pleinement satisfaisants.

F. L'Organisation, considérant que la décision attaquée a été prise par l'autorité compétente, n'a violé aucune règle de forme ou de procédure, ne repose pas sur des erreurs de droit ou de fait, n'omet pas de tenir compte de faits essentiels, n'est pas entachée de détournement de pouvoir et ne tire pas du dossier des conclusions manifestement erronées, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

CONSIDERE :

Les raisons données pour le non-renouvellement du contrat de l'intéressé sont, principalement, le manque de ressources et, secondairement, les services du requérant qui "n'ont pas toujours été jugés pleinement satisfaisants". Selon le requérant, le véritable motif est la mauvaise volonté de son chef de service qui, pendant une longue période, a pris à son égard toute une série de mesures discriminatoires. Ces allégations sont exposées de façon détaillée dans la requête et sont contestées avec tout autant de détails dans la réponse de l'Organisation. Le Tribunal peut se dispenser d'étudier toutes les questions soulevées et de déterminer si les allégations sont fondées ou non. La décision de renouveler ou de ne pas renouveler un contrat relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, dont le Tribunal doit accepter la décision quand il conclut que les allégations ne sont pas fondées, à moins que le Directeur général n'ait abusé de son pouvoir. Le Tribunal a examiné le dossier qui est fort complet, pour voir si le Directeur général a fondé sa décision sur des faits manifestement inexacts, omis de tenir compte de faits essentiels ou tiré du dossier des conclusions clairement erronées, examen qui l'a convaincu que tel n'est pas le cas. Aucune irrégularité de forme n'est apparue et, en particulier, il n'y a aucune raison de censurer la décision du Directeur général, prise en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas transmettre la réclamation à la Commission paritaire pour observations et rapport.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet